

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****

DATE : 15 avril 2002

OBJET : Application de l'article 1079.10 de la *Loi sur les impôts*
N/Réf.: 01-0108850

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise en date du ***** relativement à l'objet mentionné en rubrique.

LES FAITS

Le ** année 1, la société*** (la Société1) est détenue par 3 actionnaires. M. A détient 9,50 % des actions votantes, M. B détient 81 % des actions votantes et M. C détient 9,50 % des actions votantes.

À la même date, la Société 1 et M. A. détiennent chacun 50 % des actions votantes de la société*** (la Société 2).

Le ** année 1, M. A et M. B aliènent chacun leurs actions votantes détenues dans la Soc.1 en faveur de celle-ci et reçoivent en contrepartie respectivement des actions de catégorie « D » de la Société 1.

M. A a réalisé un gain en capital imposable à l'égard de ces aliénations et a profité de la déduction pour gains en capital.

À la même date, M. A et la Société 1 aliènent chacun leurs actions de catégorie « A » détenues dans la Société 2 en faveur de celle-ci et reçoivent en contrepartie chacun des actions de catégorie « C » de la Société 2.

Immédiatement après, la Société 1 émet des nouvelles actions de catégorie « A ». Chaque actionnaire reçoit un nombre d'actions équivalent au pourcentage d'actions qu'il détenait dans les anciennes actions de catégorie « A ». La Société 2 émet elle aussi, XXX actions de catégorie « A » et M. A et la Société 1 reçoivent chacun 47,5 % des actions de catégorie « A ».

Le ** année 2, la Société 2 rachète les nouvelles actions de catégorie « A » et les actions de catégorie « C » détenues par la Société 1 en contrepartie de l'émission d'un billet.

Le ** année 2, M. A aliène ses nouvelles actions de catégorie « A » et ses actions de catégorie « D » qu'il détient dans la Société 1 en faveur de la Société 2 en contrepartie d'un billet.

Le ** année 2, la Société 1 rachète les actions de catégorie « A » et les actions de catégorie « D » détenues par la Société 2 en contrepartie de l'émission d'un billet. Par la suite, il y a eu compensation des billets à payer entre la Société 1 et la Société 2. Finalement, la Société 2 paie le billet qu'elle devait à M. A. Les rachats d'actions ont entraîné des dividendes inter-corporatifs et la Société 2 a inclus ce dividende dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 497 de la loi et l'a également déduit conformément à l'article 738 de la loi.

À la suite de ces transactions, la Société 1 et la Société 2 ne détiennent respectivement plus d'actions l'une dans l'autre.

La Direction générale de la vérification a appliqué la règle générale anti-évitement (ci-après, « RGAE ») afin d'imposer à M. A un dividende présumé pour l'année d'imposition 1995.

QUESTION

Eu égard aux faits soumis, vous désirez savoir s'il y avait lieu d'appliquer la règle générale anti-évitement à l'égard de cette série d'opérations considérant que M. A a encaissé sans incidence fiscale, le produit de la vente de ses actions de la Société 1 à même les surplus de la Société 1.

OPINION

RÈGLE ANTI-ÉVITEMENT SPÉCIFIQUE

En premier lieu, avant d'examiner la RGAE, il y a lieu d'analyser si certaines dispositions particulières anti-évitement peuvent s'appliquer à l'égard de ces transactions.

À l'égard du transfert des nouvelles actions de catégorie « A » et des actions de catégorie « D » de M. A en faveur de la Société 2, les dispositions de l'article 517.1 de la loi ne s'appliquent pas à ce transfert car la Société 2 n'était pas rattachée à la Société 1 au sens de l'article 1R2 du Règlement sur les impôts, immédiatement après le transfert des actions.

RÈGLE GÉNÉRALE ANTI-ÉVITEMENT

L'article 1079.10 de la loi prévoit que lorsqu'une opération constitue une opération d'évitement, les attributs fiscaux d'une personne doivent être déterminés de façon raisonnable dans les circonstances afin que soit supprimé un avantage fiscal qui, en l'absence du titre I du livre XI de la partie I de la loi, traitant de l'évitement de l'impôt, résulterait directement ou indirectement de cette opération ou d'une série d'opérations qui comprend cette opération.

Une opération d'évitement signifie, conformément à l'article 1079.11 de la loi, une opération qui, en l'absence du titre I du livre XI de la partie I de la loi, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations qui, en l'absence de cet article 1079.11 de la loi, résulterait directement ou indirectement en un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal.

L'article 1079.9 de la loi définit l'expression «avantage fiscal» comme signifiant une réduction, un évitement ou un report d'impôt ou d'un autre montant à payer en vertu de la loi ou une augmentation d'un remboursement d'impôt ou d'un autre montant en vertu de la loi.

L'article 1079.12 de la loi ajoute que pour plus de précision, lorsque l'on peut raisonnablement considérer qu'une opération ne résulterait pas directement ou

indirectement en un mauvais emploi des dispositions de la loi ou en un abus compte tenu des dispositions de la loi, exception faite du titre I du livre XI de la partie I, lue dans son ensemble, l'article 1079.10 de la loi ne s'applique pas à cette opération.

SÉRIE D'OPÉRATIONS

La Cour fédérale d'appel¹ s'est prononcée sur la notion de « série d'opérations ». À cet effet, elle considère que pour qu'il y ait une série d'opérations il faut que chaque opération de la série soit déterminée d'avance pour produire un résultat final. Nous sommes d'avis dans le cas présent, qu'au moment où les actions de catégorie « A » de la Société 1 et de la Société 2 ont été échangées respectivement contre des actions de catégorie « D » et « C », les opérations subséquentes n'étaient pas déterminées ainsi, ces opérations réalisées en date du 21 février 1994, ne font pas partie de la série d'opérations réalisées subséquentement.

OPÉRATION D'ÉVITEMENT

Cependant, l'article 1079.11 de la loi prévoit qu'une opération n'est pas une opération d'évitement si l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal.

Par ailleurs, lorsqu'une opération fait partie d'une série d'opérations, la question qui se pose alors est de déterminer l'objet principal de chaque opération faisant partie de la série².

Dans le cas présent, le représentant du contribuable soumet que chaque opération de la série d'opérations a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables autres que l'obtention de l'avantage fiscal. À cet effet, il soumet qu'en mars 1995, M. A et M. B ne s'entendaient plus sur l'orientation et le développement de la Société 1 et la Société 2. Il est alors décidé que M. A aliénerait sa participation dans la Société 1 en faveur de M. B et de M. C et de la Société 1 aliénerait sa participation dans la Société 2. Il soumet également que la série d'opérations a été effectuée de la façon indiquée dans les faits mentionnés précédemment afin de faciliter les transactions de ventes et d'assurer le paiement en découlant en procédant par compensation des billets à payer.

¹ Voir à cet effet, l'arrêt *OSFC Holdings Ltd c. Canada*, [2001] C.A.F. 260 au paragraphe 24.

² Voir à cet effet, l'arrêt *OSFC Holdings Ltd c. Canada*, [2001] C.A.F. 260 au paragraphe 45.

Pour sa part, la direction générale de la vérification a appliquée la RGAE car elle était d'avis que l'opération de vente des actions de M. A détenues dans la Société 1 en faveur de la Société 2 n'avait aucun objet véritable autre que l'obtention de l'avantage fiscal.

Après l'étude des faits qui nous ont été soumis, nous sommes d'avis que l'opération de vente des actions de M. A détenues dans la Société 1 en faveur de la Société 2 n'avait aucun objet véritable autre que l'obtention de l'avantage fiscal. À cet effet, la Société 2 n'a agit qu'à titre de société de commodité et elle a été utilisée à la seule fin d'obtenir un avantage fiscal qui est, dans le cas présent, de bénéficier à l'égard du dividende réputé versé lors du rachat subséquent par la Société 1, de la déduction dans le calcul du revenu imposable de la société de façon à ce que le dividende ne soit pas assujetti à l'impôt.

ABUS DE LA LOI

Il n'est pas suffisant de conclure que le transfert des actions en faveur de la Société 2 constitue une opération d'évitement, il faut analyser l'exception prévue à l'article 1079.12 de la loi pour déterminer si, dans les circonstances, l'opération de transfert des actions de M. A en faveur de la Société 2 résulte directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions de la loi ou en un abus compte tenu des dispositions de la loi lue dans son ensemble.

Selon la Cour fédérale d'appel³, pour déterminer s'il y a un mauvais emploi ou un abus, il y a lieu d'analyser la politique générale pertinente qui sous-tend les dispositions spécifiques de la loi en cause ou la loi lue dans son ensemble.

L'article 517.1 de la loi est une mesure anti-évitement dont l'objet est d'empêcher de convertir une distribution de surplus corporatifs autrement imposables comme dividendes en un gain en capital. Par ailleurs, l'économie de la loi vise à ce que les surplus non encore imposés d'une société soient réalisés soit sous forme d'appréciation de valeur, soit libérés de la société sous forme de dividendes imposables.

Dans le cas sous étude, les surplus de la Soc.1 ont été réalisés lors du rachat des actions de la Soc.1 sous forme de dividendes imposables. L'opération de vente des actions en faveur de la Société 2 n'avait pas comme objet de convertir une distribution des surplus de

³ Voir à cet effet, l'arrêt *OSFC Holdings Ltd c. Canada*, [2001] C.A.F. 260 au paragraphe 67.

la Société 1 autrement imposables comme dividendes en un gain en capital mais avait plutôt comme objet d'assujettir les dividendes au niveau de la Société 2 de façon à bénéficier de la déduction dans le calcul du revenu imposable de la société. Ainsi, nous sommes d'avis que l'opération de transfert des actions de M. A en faveur de la Société 2 ne résulte pas directement ou indirectement en un mauvais emploi des dispositions de la loi ou en un abus compte tenu des dispositions de la loi lue dans son ensemble car cette opération s'est effectuée dans l'esprit et le respect des conditions énoncées à l'article 517.1 de la loi.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu d'appliquer la règle générale anti-évitement.

À la lumière des faits présentés, le comité - Règle générale anti-évitement, qui s'est présenté le *****, partage les conclusions de ce dossier.

